



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DES PAYS DE LOIRE

Nantes, le

23 DEC. 2009

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le dossier de DUP du projet de rénovation urbaine
du quartier Bellevue à SAINT-HERBLAIN

Le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement rend pleinement opérante l'obligation de soumettre à l'avis de cette autorité tout projet soumis à étude d'impact.

Le présent dossier est donc soumis à l'avis de l'autorité environnementale – dans le cas présent, le préfet de région – au titre des articles L 122.1 et R 122-1 et suivants du code de l'environnement. Cet avis devra être joint à l'enquête publique.

Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte
- B) l'analyse de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

A) Rappel du contexte

La commune de Saint-Herblain présente un projet de renouvellement urbain du secteur de la Harlière sud (environ 7 ha) dans le quartier de Bellevue. Ce quartier est inclus dans une Zone à Urbaniser en Priorité (ZUP) créée à la fin des années 60. Le quartier a ensuite été classé en Zone Franche Urbaine (ZFU) en 2004.

Le projet prévoit de favoriser l'intégration urbaine et l'amélioration des conditions de vie des habitants.

Le projet comprend ainsi :

- la démolition de 24 logements qui seront reconstruits et la reconstitution de l'offre locative,
- la requalification de trois voies de circulation,
- la création et l'aménagement d'un axe de circulations douces réservé aux piétons et aux cycles non motorisés,
- le développement de l'activité économique, commerciale ou artisanale (création de 2800 m² pour l'activité artisanale, réalisation d'un pôle d'activités commerciales et tertiaire).

B) Qualité de l'étude d'impact

L'article R 512-8 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact.

Compte tenu du contexte (milieu urbanisé), l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet en terme d'impacts potentiels sur l'environnement.

C) Prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux relèvent du contexte spécifique de rénovation urbaine de ce projet (habitat, déplacements, réseaux, bruit...) et sont donc limités en ce qui concerne l'environnement.

Il convient toutefois de signaler qu'un site pollué (ancienne station service) est répertorié dans le périmètre concerné par les travaux. Des études détaillées devront être menées afin de définir les travaux de mise en compatibilité du terrain avec son usage futur.

Il serait également souhaitable de séparer lors de leur réfection les réseaux d'eaux usées et pluviales afin d'anticiper la séparation des collecteurs principaux.

L'étude d'impact analyse globalement de façon appropriée les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Ces impacts sont réduits au vu du contexte urbain. Les mesures proposées afin d'éviter ou de réduire les impacts possibles sont satisfaisantes.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'D' and 'AUBIGNY'.

Jean DAUBIGNY